

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Commune de**  
**Châtelaudren-Plouagat**

**Police de la circulation**  
**ARRETE MUNICIPAL n°100/2024**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
**Sur l'ensemble de la commune**

Le Maire de CHATELAUDREN-PLOUAGAT,  
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2213-1 et suivants),  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire),  
Vu la demande en date du 26/04/2024 formulée par **la Sarl RFT – 39 Grand Rue - 62860 BUISSY**, pour l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de **travaux d'installation de la Fibre, sur l'ensemble de la commune à Châtelaudren-Plouagat**,  
Considérant que le Maire doit assurer, sur le territoire communal, la coordination des occupations du domaine public intéressant la voirie, sol et sous-sol des voies publiques et leurs dépendances.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : dans le cadre du déploiement de la fibre optique, **l'entreprise est autorisée à occuper le domaine public à partir du jeudi 30 mai 2024 (durée 60 jours).**

**Des panneaux de signalisation seront installés suivant le chantier mobile ainsi des feux tricolores au besoin.**

**ARTICLE 2** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 3** : **La Sarl RFT sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire de chantier ainsi que de la sécurité du chantier, pendant toute sa durée, et devra assurer la sécurité des piétons, l'éclairage du chantier la nuit si nécessaire. L'entreprise sera également chargée d'apporter une ampliation du présent arrêté aux points d'origine.**

**ARTICLE 4** : Dès la fin des travaux, les dommages qui auraient pu être occasionnés seront immédiatement réparés.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté municipal suspend temporairement les dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHATELAUDREN-PLOUAGAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le SDIS, la caserne des sapeurs-pompiers de Châtelaudren – Plélo et à la Sarl RFT.

Fait à Châtelaudren-Plouagat, le 30/05/2024.

p./ Le Maire,  
Patrick MARTIN

1a dd joint

